



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2004/ n° 662

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant prescriptions relatives aux études de dangers
Société MPLC International - Etablissement de LESGOR

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5°, 3.6° et 18 ;

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement MLPC de Lesgor,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 imposant à la société MPLC de remettre une étude de dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1111 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de planifier la remise des dernières études de dangers permettant de couvrir la totalité de l'établissement exploité par la société MLPC;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les autorités administratives de disposer de l'affichage des risques présentés par l'établissement MLPC de Lesgor pour être en mesure de déterminer les zones de concertation en vue de la maîtrise de l'urbanisation et d'application du plan d'urgence externe ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

La société MLPC est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé sur la commune de LESGOR sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant établit au plus tard le 31 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 modifié, les études des dangers portant sur les installations suivantes situées dans son établissement de Lesgor.

- Stockage, synthèses, conditionnement de TMTM ;
- Stockage, synthèses, conditionnement de DPTT et semi carbazides ;
- Stockage, synthèses, conditionnement de Carbazides ;
- Fourniture, stockage, synthèses, conditionnement de Dithiocarbamates
- Stockage autres que le magasin produits finis ;

L'exploitant remet ces études des dangers au préfet et à l'inspection des installations classées en 2 exemplaires.

Article 3 :

Ces études comprennent notamment pour les installations en question, une identification des potentiels de dangers les plus élevés et une estimation des conséquences de leur libération sans prise en compte des dispositifs de prévention.

Article 4 :

En tenant notamment compte des potentiels de dangers identifiés ci-dessus, le choix des scénarios d'accidents retenus à l'issue des études de dangers doit être justifié sur la base de critères d'évaluation de leur gravité (caractère majorant notamment) et leur probabilité d'occurrence.

Les scénarios d'accidents développés dans chacune des études sont caractérisés par :

- l'enchaînement d'événements y conduisant ;
- les défaillances de dispositifs de sécurité prises en compte dans leur identification ;
- les barrières de sécurité prises en compte dans la réduction de leur conséquence ou de leur probabilité.

Article 5 :

Les études de dangers font apparaître les actions de renforcement de la sécurité issus des analyses des risques en mettant en évidence leur rôle dans la prévention des accidents et en précisant leurs délais de mise en place.

.../...

Article 6 : Publicité

Monsieur le Maire de LESGOR est chargé de faire afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la société. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de MLPC International dans deux journaux locaux.

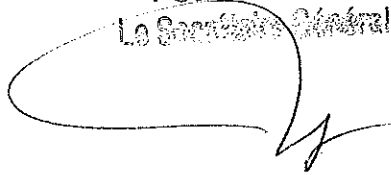
Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de Lesgor,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société MLPC International.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 SEP. 2004

Le Préfet
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général.



Jean Jacques BOYER